

N° 2023 DSAT 301

--

**PORTANT SUR L'AUTORISATION D'ANIMATION, L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, DANS LES
RUES D'AUXERRE POUR LA MANIFESTATION
« 800 ANS DES LIBERTES – BANQUET DES LIBERTES »
LE 16 SEPTEMBRE 2023**

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDASS/SE/2006/478 relatif à la lutte contre les bruits gênants pour le voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral n° B2-93-791 en date du 17 décembre 1993 réglementant la police des débits de boissons et tous établissements recevant du public,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 04 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 95 du 28 janvier 2002 portant sur l'interdiction de jets de détritrus sur le domaine public,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-AG 097 du 15 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien Dolozilek, adjoint en charge de la sécurité et de la tranquillité,

Vu l'arrêté municipal n° 2023 DSATM 284 portant autorisation pour la manifestation « 800 ans des Libertés », pour les animations en journée dans les rues et places piétonnes du centre-ville,

Vu la demande Du cabinet du Maire, représenté par Vincent Cocusse, sollicitant dans le cadre de la manifestation « 800 ans des Libertés », l'autorisation de programmer des animations dans les rues d'Auxerre le 16 septembre 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des dispositions pour assurer la sécurité du public lors de ces animations, pour encadrer les conditions de l'occupation du domaine public,

Arrête,

Article 1^{er} : La manifestation intitulée « 800 ans des Libertés- Banquet des libertés », est autorisée à prendre place sur le domaine public, sur les voies et places suivantes :

- Place du Maréchal Leclerc,
- Rue de l'Horloge,
- Place de l'Hôtel de Ville,

**Le samedi 16 septembre 2023,
de 12h00 à minuit.**

Article 2 : Occupation du domaine public

L'organisateur de la manifestation est autorisé à installer les matériels suivants sur le domaine public, sur les voies et places identifiées dans l'article 1 :

- 50 barrières Vauban,
- 40 tables,
- 250 chaises,
- Le matériel de cuisson du traiteur,
- Le camion du traiteur,
- 5 containers ordures ménagères et tri,
- 10 porte-sacs,

**Le samedi 16 septembre 2023,
de 12h00 à minuit.**

Article 3 : Stationnement

Le traiteur est autorisé à stationner son véhicule, place du Maréchal Leclerc, sur l'emplacement habituellement dévolu à la terrasse de l'établissement chocolaterie Féret,

**Le samedi 16 septembre 2023,
de 12h00 à minuit.**

Article 4 : Sécurisation

Durant les phases de préchauffage, cuisson et refroidissement, le traiteur met en place un périmètre de sécurité, pour contenir le public à une distance respectable des foyers et éviter tout risque d'accident, de blessure ou de renversement de son dispositif de cuisson à feu vif.

Le périmètre de sécurité est matérialisé par des barrières Vauban.

Le traiteur doit disposer de moyens de lutte appropriés contre l'incendie, manipulés par une personne formée, pour assurer la sécurité du site et contre une éventuelle propagation du feu. L'organisateur doit s'assurer de la présence d'extincteurs appropriés sur le stand de cuisson.

Le stand de cuisson doit être positionné à une distance de plus de 5 m de tout bâtiment, afin d'éviter tous risques d'incendie et de propagation du feu aux constructions avoisinantes.

Article 5 : Hygiène des stands d'alimentation

Les responsables des stands d'alimentation sont tenus de respecter les dispositions réglementaires en matière d'hygiène alimentaire – en particulier le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Les stands dotés de points chauds doivent être équipés impérativement d'extincteurs adaptés aux risques.

La date de péremption du tuyau de gaz des équipements de cuisson doit être en cours de validité, sous peine de fermeture immédiate du stand.

Article 6 : Les ambulants alimentaires et non alimentaires installés sur le domaine public prendront les dispositions nécessaires pour éviter que les abords de leur emplacement ne soient souillés par les déchets issus de leur activité.

Article 7 : Toute restitution d'emplacement qui n'aura pas été préalablement nettoyé fera l'objet d'une redevance due par le contrevenant conformément à l'arrêté municipal n° 68 du 23 janvier 2002.

Article 8 : L'installation de structures ou matériels ne doit pas gêner les entrées et sorties des établissements recevant du public attendant aux animations et doit impérativement laisser un passage libre sur la chaussée d'une largeur de 3,50 m pour le passage des services de sécurité et de secours.

Article 9 : Les responsables des stands alimentaires sont seuls responsables tant envers la Ville d'Auxerre qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que de tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public.

Ils doivent être assurés au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée d'utilisation, y compris les phases de préparation et de démontage.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés et l'assureur de l'organisateur ne peut, en aucun cas, quel que soit le sinistre, mettre en cause l'administration.

Article 10 : Les panneaux, barrières et rubans matérialisant ces réservations sont livrés, au plus tard 4 jours avant la manifestation et retirés par les soins des services techniques municipaux, au plus tard 5 jours après la manifestation. Ils sont installés par les organisateurs.

Article 11 : Le directeur général de la ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et dont ampliation sera remise au :

- Les exploitants des établissements concernés,
- . Directeur départemental de la sécurité publique,
- . Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- . Cabinet du Maire d'Auxerre,
- . Directeur général des services de la Ville d'Auxerre,
- . Direction culture sports et vie associative de la Ville d'Auxerre,
- . Direction @ccueil communication de la Ville d'Auxerre,
- . Direction Stratégie et Aménagement du Territoire de la Ville d'Auxerre,
- . Direction de la cohésion sociale et solidarité de la Ville d'Auxerre,
- . Direction cadre de vie de la Ville d'Auxerre,
- . Police municipale,
- . Communauté de l'Auxerrois, service Collecte des déchets,

Fait à Auxerre,

l'Adjoint au Maire chargé de la tranquillité
et de la sécurité,

signature électronique
Monsieur Sébastien Dolozilek.